



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,  
sur les révisions n° 1 à n°4 et n°6 à n°8  
du plan local d'urbanisme intercommunal  
de la communauté de communes  
du Pays de Lumbres (62)**

n°GARANCE 2022-6171,  
2022-6172, 2022-6173,  
2022-6174, 2022-6176,  
2022-6177, 2022-6178

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 18 mai 2022, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas (y compris leurs annexes) déposées par communauté de communes du Pays de Lumbres, le 28 mars 2022 relatives aux sept révisions n°1 à n°4 et n°6 à n°8 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays de Lumbres (62) ;

Vu les consultations de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date des 7, 12, 19 et 20 avril 2022 ;

Considérant que les projets de révision du document d'urbanisme intercommunal ont pour objet de :

- créer un parc de loisirs et d'hébergement touristique de 3 739 m<sup>2</sup> sur la commune de Wavrans-sur-l'Aa en passant d'une zone naturelle (N) à un secteur Ntb (révision 1) ;
- étendre le cimetière de Nielles-lès-Bléquin sur une surface de 1 000 m<sup>2</sup> en passant d'une zone N à une zone urbaine Uc (révision 2) ;
- développer des activités artisanales existantes à Vaudringhem avec le classement en zone urbaine à vocation spécifique de deux fonds de parcelle sur 850 m<sup>2</sup>, actuellement classés en zone agricole (A) (révision 3) ;
- agrandir et régulariser à Vaudringhem une société de recyclage de la société avec le passage de 9 876 m<sup>2</sup> d'une zone A à une zone autorisant le stockage de déchets inertes Adi, l'agrandissement du site ayant une superficie de 5437 m<sup>2</sup> (révision 4) ;
- intégrer les dispositions de la loi Barnier sur la commune de Leulinghem, permettant de réduire la bande d'inconstructibilité pour répondre à l'objectif de constructibilité de la zone de développement économique AUPL, au sein des pièces réglementaires du plan local d'urbanisme intercommunal (règlement de la zone 1AUPL, orientation d'aménagement et de programmation et rapport de présentation) (révision 6) ;

- permettre la construction d'une école primaire sur la commune de Cléty en classant une zone d'urbanisation future à vocation d'équipement 1AUH (parcelle cadastrée ZD103) sur une superficie de 9 810 m<sup>2</sup> actuellement en zone agricole A, et de modifier en conséquence les règlements écrit et graphique (révision 7) ;

- rectifier sur la commune d'Affringues une erreur d'appréciation de classement en classant en zone agricole A la parcelle cadastrée B330 d'une superficie de 7 057 m<sup>2</sup> accueillant une exploitation agricole (élevage de chevaux) et des prairies attenantes, actuellement classée en zone naturelle N, et de modifier en conséquence le règlement graphique et le rapport de présentation (révision 8) ;

Considérant que l'ensemble de ces révisions est de faible ampleur ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, les sept révisions ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, les sept révisions n°1 à n°4 et n°6 à n°8 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays de Lumbres (62) ne sont pas soumises à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 18 mai 2022,  
Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.